

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
Tél : 06-14-29-21-74.
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 20 octobre 2009

« Actuellement le courrier est transféré poste restante »

Monsieur le Procureur Général.
Monsieur le Président
Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75001 PARIS

Envoi en lettre recommandée N° 1 A 033 613 0032 1

Objet : Requête en rabat d'un arrêt ***6 février 2007.***
N0 810 ON °U06-85.992 F.N

Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir enregistrer en votre greffe criminel une requête en rabat d'un arrêt rendu par votre chambre le 6 février 2007.

- **Ci-joint requête en rabat et pièces.**

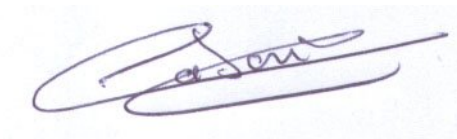
Je porte à votre connaissance que je suis demandeur d'emploi, au RMI/ RSA sans un autre revenu avec une imposition nulle.

Que je souhaite un avocat au titre de l'aide juridictionnelle si la procédure demande une défense, **en l'espèce l'arrêt du 6 février 2007 doit être infirmé de droit.**

Je reste dans l'attente par retour de courrier de l'enregistrement de la procédure de rabat enregistrée sur l'arrêt du 6 février 2007.

Je vous prie de croire Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Président à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'A. Laborie', with a large, sweeping flourish at the end.

- **Ci-joint requête en rabat et pièces de la procédure.**

REQUÊTE EN RABAT

Pour difficulté procédurale « PENALE »

*Arrêt de la Chambre Criminelle rendu le 6 février 2007.
N° 810 ON °U06-85.992 F.N*

Pourvoi en son audience publique du 6 février 2007.

**Présentée à Monsieur le Président de chambre Criminelle
Prés la cour de cassation PARIS.**

**Présentée à Monsieur le Procureur Général de chambre Criminelle
Prés la cour de cassation PARIS.**

Envoi en lettre recommandée N° 1 A 033 613 0032 1

Avec demande d'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat à la cour de cassation.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge (*transfert du courrier poste restante*) 31650 Saint ORENS, né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

CONTRE :

L'arrêt rendu le 6 février 2007 par la chambre Criminelle prés la cour de Cassation aux références ci-dessus.

Sur la recevabilité du rabat devant la Chambre criminelle.

*Qu'au vu de l'Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière
N° de pourvoi: 94-20302*

La défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel et son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention.

Art. 13 "Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la "présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours "effectif devant une instance nationale, alors même que la violation "aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de "leurs fonctions officielles."

Ajoutons que la Cour européenne a jugé que l'article 6 §1 était applicable aux juridictions de cassation (aff. Delcourt, 17 janvier 1970).

- *L'article 6 §1, de la Convention, est donc applicable.*

Quant à son contenu, la Cour de Strasbourg a affirmé que cette disposition impliquait l'existence d'un droit effectif d'accès aux tribunaux (CEDH, 21 février 1975, Golder).

La Cour s'est fondée sur "les principes fondamentaux de droit universellement reconnus", spécialement la prohibition du déni de justice, pour procéder à une lecture "fonctionnelle" de l'article 6 §1, et observer qu' "équité, célérité, publicité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès".

La Cour européenne contrôle donc que le justiciable a pu bénéficier d'un droit d'accès concret et effectif à la juridiction (aff. Airey, 9 octobre 1979 - Geouffre de la Pradelle, 16 décembre 1992), cette exigence étant motivée par la finalité de la Convention, qui est "de protéger des droits concrets et effectifs (Airey), l'Etat ayant ainsi "l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice".

Que la cour en assemblée plénière à casser une décision de l'ordre des avocats qui voulait se refuser de déposer une requête en rabat d'arrêt devant la chambre criminelle.

Conclusions de M. Michel JÉOL, dans l'Arrêt du 30 juin 1995

Premier Avocat général

On pourrait également estimer qu'un avocat aux Conseils n'est pas nécessaire au dépôt d'une requête en rabat d'arrêt : dès lors, B aurait la possibilité de saisir directement la Chambre criminelle de sa demande.

- *Ci-joint arrêt du 30 juin 1995.*

C'est donc par une décision du bureau de la Cour de Cassation de 2002 qu'ont été instaurées les conditions de recevabilité d'une requête en rabat d'arrêt spécifique à la procédure devant la Cour de Cassation.

Aucune condition de délai n'est tout d'abord imposée pour présenter une requête contre un arrêt de la Cour de Cassation que l'on estime vicié d'une erreur matérielle et/ou de nature procédurale.

L'admission d'une requête en rabat d'arrêt suppose en tout état de cause, qu'ait été commise une erreur de nature "procédurale" non imputable à une partie ET qui a eu une influence sur la solution du litige, mais ne peut en aucun cas être admise lorsque ce qui est dénoncé est en réalité un prétendu mal jugé, sinon une erreur de droit.

L'article 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux stipulant que "Toutes les personnes sont égales en droit" et les principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment en ses articles 6§1 et 13 instaurant pour chaque citoyen le droit d'être "entendu équitablement et publiquement", et celui de bénéficier d'un "recours effectif".

La Cour de Cassation a admis par un arrêt du 27 Janvier 2009 (Cass.comm-Pourvoi N°07-13349) que le non respect par elle de l'article 16 du CPC lui fixant l'obligation d'informer les parties à la procédure lorsqu'elle relève seule d'office un moyen de droit nouveau, justifiait l'admission d'une requête en rabat d'arrêt.

Mieux encore, la Cour de Cassation peut elle-même rabattre d'office un arrêt qu'elle estime vicié d'une erreur de nature procédurale (Cass.civ1 du 28 Janvier 2009-Pourvoi N°07-16184)

Quoi alors penser de la mise à l'écart de l'erreur de droit commise par la Cour de Cassation (le mal jugé), erreur qui serait insusceptible de tout recours en raison du principe de l'autorité de la chose jugée.

L'article 604 du Code de procédure civile fixe bien comme obligation procédurale à la Cour de Cassation "de censurer les non conformités des jugements qu'il attaque aux règles de droit"

En d'autres termes, l'obligation de la Cour de Cassation consiste à effacer toute erreur de droit commise par la juridiction de fond sur des faits constatés.

Si malgré tout, une erreur de droit subsiste et entache donc la décision attaquée faute pour la Cour de Cassation d'avoir laissé une telle erreur, la Haute Juridiction commet bien par ce manquement, une erreur de nature procédurale puisqu'elle ne satisfait pas alors à l'obligation qui lui est assignée par l'article 604 du CPC.

Il ne serait illégitime de retenir que le principe que la Cour de Cassation a adopté à son arrêt du 27 Janvier dernier cité ci-dessus, puisse s'appliquer à tout non respect de tout autre article du Code de Procédure civile puisque c'est bien ledit Code qui fixe aux juridictions auxquelles il s'attribue, les lignes de conduite procédurale à tenir.

Le non respect manifeste par la Cour de Cassation de l'article 604 du CPC (l'erreur de droit laissée) est donc au même titre que le non respect de l'article 16 du même Code, une erreur de nature "procédurale" devant conduire la Haute Juridiction à rabattre d'office ou sur démarche du requérant, les arrêts qu'elle a entrepris sur des décisions attaquées aux règles de droit.

Sur ce terrain, il semblerait qu'une avancée ait été faite puisque par arrêts des 24 Janvier et 09 Juillet 2008 - Pourvoi N° 06-42990, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a admis par rabat d'arrêt, avoir commis une erreur de nature procédurale en ayant manifestement par sa première décision, dénaturé l'article clair et précis d'une Convention collective et statuant à nouveau, modifié son premier arrêt de rejet, en arrêt de cassation.

Il convient donc d'en déduire que la difficulté procédurale et donc de droit (celle de l'article 604 du CPC) laissée ainsi pendante par la Cour de Cassation par dénaturation (erreur matérielle) d'un texte produit ou soulevé à la procédure, indépendamment des efforts qu'elle entreprend pour qu'un tel manquement n'ait habituellement pas lieu, puisse remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

En d'autres termes, l'autorité de la chose jugée est acquise que lorsqu'il ne peut être soulevé et/ou justifié l'existence d'une erreur de nature procédurale ayant affecté nécessairement l'arrêt ou la décision entrepris(e).

Subsistent cependant en l'état actuel de la procédure du rabat d'arrêt devant la Cour de Cassation, les questions de violation simultanée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte européenne des droits fondamentaux abordées en préambule de cette discussion, que suscite la décision encore en vigueur du bureau de la Cour de Cassation laissant latitude au Président de la chambre concernée d'opérer le choix entre le traitement de la cause du requérant par décision unilatérale, et celui d'une décision collégiale et publique rendue au nom du peuple français par renvoi à une nouvelle audience de la requête présentée.

Rabat d'arrêt source jurisclasseur

20. – Le rabat d'arrêt suppose une erreur de procédure (*Cass. 3e civ., 19 nov. 1986 : Bull. civ. III, n° 162*), matérielle (*Cass. 2e civ., 12 déc. 1990 : Bull. civ. II, n° 260*), ayant influé sur la décision et n'étant pas imputable aux parties (*Cass. soc., 16 janv. 1991 : D. 1991, p. 245*), lorsque tel est le cas la requête en rabat d'arrêt est mal fondée (*Cass. 2e civ., 18 mai 1995, Guyot : Juris-Data n° 1995-001361*).

La Cour de cassation rend une décision de rabat qui, ou bien renvoie à une nouvelle audience le nouvel examen du pourvoi ou bien statue immédiatement.

Que la cour de cassation a violé les textes ci-dessous.

En matière de protection d'aide juridictionnelle.

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.**

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état à son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

Que par la présente, je vous prie de constater le refus de saisir le doyen des juges d'instruction dans ce dossier par un obstacle à l'aide juridictionnelle et alors que je suis sans revenu au RMI, attestation ci jointe et dans un contexte social repris dans ma plainte.

Que par la présente, je vous prie de constater la violation de la jurisprudence ci-dessus et ci-dessous.

Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende, **La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :**

*La **première exigence** est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;*

*La **seconde exigence** est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;*

- De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992)⁽³⁾.

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "*personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

La requête en rabat déposée par Monsieur LABORIE André devant la chambre Criminelle est de nature procédurale :

Cour de cassation Assemblée plénière Audience publique
du vendredi 30 juin 1995 N° de pourvoi: 94-20302

Violation des droits de la défense de Monsieur et Madame LABORIE

Vu le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel ; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention ;

Dans les matières non dispensées, le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation est indispensable, et ce dès le dépôt du pourvoi ou de la requête qui saisit cette juridiction ;

Mais la partie qui ne trouve pas d'avocat acceptant de soutenir son pourvoi doit pouvoir demander au président de l'Ordre d'en commettre un d'office, afin de ne pas être empêchée de faire valoir ce qu'elle croit être son droit (cf. Boré, *ibid* ; Req. 22 novembre 1904, D.P. 1905.1.44) ;

Le président de l'Ordre a nécessairement compétence liée en ce qui concerne le principe même de la désignation d'office, et il en va de même pour le conseil de l'Ordre ;

Toute autre solution conduirait à nier le droit de tout justiciable à l'accès à la justice ;

L'article 6, paragraphe 1, de ladite Convention dispose que " toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) " ;

Il existe donc un véritable droit d'accès aux tribunaux.

Certes, ce droit n'est pas absolu et peut être réglementé, mais ces limitations ne peuvent aboutir à priver concrètement l'individu de la possibilité de saisir le juge compétent (cf. CEDH, 27 août 1991, *Philès c/Grèce*, Revue trim. de dt. h. 1992.483) ;

En outre, tout individu doit pouvoir obtenir un avocat pour défendre ses intérêts et l'assister en justice, sans qu'il y ait lieu de supputer les chances de succès du recours qu'il envisage (CEDH, 28 mars 1990, *Granger c/Royaume-Uni*) ;

Enfin, en application des dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne estimant que son droit à un procès équitable a été méconnu, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation alléguée aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

En l'espèce, le président du conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils était l'autorité habilitée à désigner d'office l'un de ses confrères pour représenter M. X... ;

Que le refus de l'obtention de l'aide juridictionnelle fait obstacle à la nomination d'office d'un avocat à la cour de cassation pour déposer un mémoire en défense au pourvoi.

La décision attaquée a pour effet concret de priver l'exposant de l'accès à la juridiction compétente pour connaître de la contestation qu'il entend porter ;

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Qu'un arrêt a été rendu le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse en sa troisième chambre correctionnelle par les magistrats ci-dessous et suite à son audience du 30 mai 2006, composée de :

- Monsieur PUJOS SAUSSET, Président
- Madame SALMERON, Conseillère
- Monsieur BASTIE Magistrat, Conseiller
- **Monsieur SILVESTRES, *Substitut Général*,**

Que cet arrêt du 14 juin 2006 n'aurait jamais pu être rendu par ces Magistrats, partialité établie et suite à une procédure de récusation déposée le 30 mai 2006 à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse, *ci-dessous explications*.

Que cet arrêt du 14 juin 2006 n'aurait jamais du être rendu sans que Monsieur le Premier Président ne statue sur la requête en récusation des magistrats ci-dessus, précisant que Monsieur le Premier Président a rendu son ordonnance seulement le 19 juin 2006.

Que cet arrêt du 14 juin 2006 n'aurait jamais du être rendu, Monsieur LABORIE se refusant d'aborder le fond à l'audience du 30 mai 2006 au vu de :

- La demande de renvoi pour préparer sa défense sur la nullité des poursuites devant le T.G.I de Toulouse en son audience du 15 février 2006.
- La demande de récusation en cours devant la cour d'appel.
- L'absence des pièces de procédure seulement produites à Maître BOUZERAND par le greffe de la cour d'appel en juillet 2006.
- L'attente de la décision de l'aide juridictionnelle déposée le 23 mai 2006 suite au refus de libérer Monsieur LABORIE André pour préparer sa défense et pour prendre en charge les frais de Maître BOUZERAND avocat à Paris.
- L'absence d'avocat en son audience du 30 mai 2006 et suite à sa demande de renvoi de Maître BOUZERAND pour communication du dossier de procédure en date du 29 mai 2006 et pour assurer la défense de Monsieur LABORIE André.

- L'absence de Monsieur LABORIE André en son audience du 30 mai 2006 exclu de l'audience pour avoir demandé le renvoi et d'avoir insister sur celui-ci pour obtenir un procès équitable conformément en son article 6-1 de la CEDH, Monsieur LABORIE André démunie de tous ses droits de défense pour soulever toute la nullité de la procédure faite à son encontre devant le tribunal correctionnel de Toulouse en son audience du 15 février 2006.

Qu'au vu de cet arrêt du 14 juin 2006 rendu par la cour d'appel, des voies de recours ont été saisies :

- Une opposition enregistrée le 15 juin 2006 enregistrée au greffe de l'administration pénitentiaire (ci-joint déclaration d'opposition en son entête du Ministère de la Justice).
- Un pourvoi en cassation en date du 19 juin 2006, enregistrée au greffe de l'administration pénitentiaire (ci-joint déclaration de pourvoi en son entête du Ministère de la Justice).

Que le pourvoi en cassation sur l'arrêt du 14 juin 2007 était motivé par un mémoire, il était demandé aussi l'aide juridictionnelle pour être défendu par un avocat, « **Monsieur LABORIE André étant détenu** ».

- Pour excès de pouvoir, moyen de cassation.
- Pour violation des droit de la défense en ses articles 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.
- Pour violation de l'article 802 du ncpp dans la communication des pièces de la procédure.

Article 802 alinéa 46 du NCPP : Droit à l'information. *Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public. Crim. 28 janv. 1992: Bull. crim. n° 31. Le Ministère public ne peut refuser de délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal de police, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'art. 6, § 3 Conv. EDH; un tel refus entraîne la nullité de la procédure. Toulouse, 1^{er} avr. 1999: JCP 1999. IV. 2811.*

- Pour violation de l'article Article 513 alinéa 11 du NCPP Monsieur LABORIE André n'a jamais eu connaissance de ces réquisitions de l'avocat général pour y répondre, ce qui est confirmé par l'arrêt rendu le 14 juin 2006.

Article 513 alinéa 11 du NCPP : Ordre de prise de parole. La règle selon laquelle le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers s'impose à peine de nullité. Crim. 14 déc. 1989: Bull. crim. n° 482. Elle concerne toutes les procédures intéressant la défense et se terminant par un jugement ou un arrêt. Crim. 8 juin 1983: Bull. crim. n° 175; D. 1984. IR. 88. ... Y compris les procédures dans lesquelles seule l'application des sanctions fiscales est engagée à la diligence de l'administration des douanes. Crim. 23 août

1993: *Bull. crim. n° 258*. ... Y compris lorsque la cour d'appel, statuant en chambre du conseil à la requête du JAP, se prononce sur la révocation d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve. Crim. 21 oct. 1997: *Bull. crim. n° 343*.

SUR L'ERREUR PROCEDURALE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE
En son arrêt du 6 février 2007.

La chambre criminelle ne pouvait rendre un arrêt sur le pourvoi effectué en date du 19 juin 2006 tout en sachant qu'une opposition était pendante en date du 15 juin 2006 sur l'arrêt du 14 juin rendu par la cour d'appel de toulouse.

- **Que la chambre criminelle a méconnue l'article 567 alinéa 7 du ncpp.**

La cour de cassation, la chambre criminelle ne peut statuer tant que l'opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006 n'a pas été entendue devant la Cour d'appel et sur le fondement de l'article 657 alinéa 7 du NCPP.

Article 567 alinéa 7 du NCPP. *Ne sont pas susceptibles de pourvoi le jugement susceptible d'appel. Crim. 18 juill. 1985: Bull. crim. n° 272. ... **Ni l'arrêt susceptible d'opposition.***
Crim. 8 mars 1983: Bull. crim. n° 72. *Ne relève pas de la compétence de la chambre criminelle le pourvoi formé contre les ordonnances du président du tribunal de grande instance autorisant des visites domiciliaires en matière économique ou douanière. Crim. 31 janv. 1994: Bull. crim. n° 41. En vertu des dispositions de l'art. 567 C. pr. pén., le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte seulement contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort; ainsi, le pourvoi n'est pas recevable lorsque l'intéressé s'est pourvu en cassation contre le dispositif d'un jugement ayant assorti de l'exécution provisoire l'interdiction définitive d'exercer la profession de directeur d'hôpital prononcée contre lui, alors que seule la voie de l'appel lui était ouverte contre ce jugement dont le dispositif est indivisible. Crim. 21 nov. 2001: pourvoi n° 00-87.992.*

Que la chambre criminelle aurait pu éviter cette erreur procédurale si les débats auraient été contradictoires entre les parties en audience publique à fin de permettre à chaque partie de faire valoir ses prétention soit par Monsieur LABORIE André Lui-même qui n'a jamais été convoqué et représenté par le refus de l'aide juridictionnelle au prétexte d'absence de moyen sérieux alors que l'arrêt du 14 juin 2007 était entaché de moyen de droit de cassation.

Que la chambre criminelle a méconnue en sa seconde erreur procédurale l'article 6 ; 6-1 ; 6-3 ; 13 de la CEDH

Cet arrêt du 6 février 2007 rendu par erreur de la cour de cassation a fait bien sur l'objet d'une opposition par Monsieur LABORIE André, enregistrée le 12 avril 2007 après saisine de Monsieur le Procureur Général à la cour de cassation et enregistré sous la référence du dossier N° Z 07/82.712

**SUR L'EXCES DE POUVOIR ET PARTIALITE DES MAGISTRATS
CONSTITUANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE EN SON AUDIENCE
DU 30 MAI 2006 DONT ARRÊT DU 14 JUIN 2006 .**

I / Qu'une requête en demande de prise à partie a été déposée le 23 décembre 2005 par devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à l'encontre de Monsieur **PUJOS SAUSSET**, président de la chambre des appels correctionnels près la cour d'appel de Toulouse et pour des faits très graves avec toutes les preuves à l'appui. (*ci-joint la requête de prise à partie déposée le 23 décembre 2005*)

II / Qu'une requête en demande de récusation a été déposée le 2 janvier 2006 par devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à l'encontre de :

- Monsieur **PUJO- SAUSSET**, *Président* de la Chambre des Appels Correctionnels à entendre l'affaire du 3 janvier 2006 à l'encontre de Monsieur **LABORIE** André et les suivantes.
- Monsieur **BASTIER**, *Conseiller*, à entendre l'affaire du 3 janvier 2006 à l'encontre de Monsieur **LABORIE** André et les suivantes.
- Madame **SALMERON**, *Conseillers*, à entendre l'affaire du 3 janvier 2006 à l'encontre de Monsieur **LABORIE** André et les suivantes.
- Monsieur **SILVESTRES**, *Substitut Général*, à entendre l'affaire du 3 janvier 2006 à l'encontre de Monsieur **LABORIE** André et les suivantes.

III / Qu'une requête en demande de suspicion légitime de toute la juridiction toulousaine a été déposée à la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 30 et 31 janvier 2006 et pour des faits très graves.

Qu'à cette requête Monsieur **LABORIE** André avait demandé que soit ordonné l'effet suspensif suivant la circulaire de l'article C 662 du ncpp.

- *Qu'il est rappelé que la demande de l'effet suspensif entraîne le dessaisissement provisoire de la juridiction jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de la demande.*

Que Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Toulouse ne pouvait ignorer cette dite requête car celle-ci a été signifiée par huissier de justice le 3 février 2006 par la SCP d'huissier **MILLOU ANTUNES**.

Que cet acte a été remis à Madame **D'ESPARBES SERNY** Marie Françoise, Substitut Général.

IV / Que la cour de cassation en date du 21 février 2006 à rejeter la requête au motif qu'il n'existe pas en l'espèce de motifs de renvoi pour suspicion légitime, que cet arrêt a été seulement signifié en date du 3 mai 2006.

Que ce n'est que pas sa signification sur le fondement de l'article 666 du ncpp que l'arrêt est exécutoire.

VI / Qu'en date du 14 février 2006, Monsieur LABORIE André a été traduit devant Monsieur THEVENOT Substitut de Monsieur le Procureur de la République et pour le faire passer en comparution immédiate le 15 février 2006 et pour des faits qui ne peuvent exister « *montage prémédité* »

Que Monsieur LABORIE André a été contraint de passer devant le juge de la détention, ce dernier lui délivrant une ordonnance de mise en détention.

- *Qu'il est à préciser qu'une mise en détention en comparution immédiate n'est valable que pour une durée qui ne peut excéder 3 jours*

Bien que Monsieur LABORIE André justifie par écrit et au dos de l'ordonnance de mise en détention et du procès verbal de comparution immédiate effectué le 14 février 2006 les demandes suivantes :

- *Demande de pièces de l'entier dossier pour préparer sa défense.*
- *Refus d'un avocat de l'ordre des avocats de Toulouse « pour conflit d'intérêt » cet ordre d'avocats a déposé une plainte à l'encontre de Monsieur LABORIE André dont il est poursuivi.*
- *Que Monsieur LABORIE indique qu'il prendra sa défense que lorsqu'il aura obtenu l'entier dossier et pour préparer sa défense.*

VI / En son audience du 15 février 2006, il n'était nullement question pour Monsieur LABORIE André d'accepter d'être jugé et au vu de l'entier dossier demandé à l'audience verbalement et par écrit en date du 14 février 2006.

Que le tribunal en violation de l'article 802 du ncpp a condamné Monsieur LABORIE André à deux années de prison, *malgré d'avoir demandé le renvoi pour préparer la défense, et les pièces du dossier*, ayant seulement accepté de répondre à quelques questions.

Que sur la violation de l'article 802 la procédure est nulle.

Que le tribunal en son audience du 15 février 2006 a aussi ne pouvait pas juger Monsieur LABORIE André car était en cours une requête en suspension légitime avec sa demande d'effet suspensif devant la cour de cassation dont son arrêt de la chambre criminelle est seulement intervenu le 21 février 2006.

VII / En date du 17 février 2006 un appel a été effectué sur ce jugement du 15 février 2006 qui a été seulement communiqué en son entier un ans après.

- *Qu'aussi en date du 31 mars 2007 lors de la production de ce jugement du 15 février 2006, une opposition et un appel ont été effectués.*

VIII / Qu'il est a précisé que ce jugement rendu en violation de tous les droits de défense en date du 15 février 2006, n'était pas joint un mandat de dépôt du tribunal.

- **Que la décision rendue s'est contentée de dire de maintenir Monsieur LABORIE André.**
- **Que pour maintenir Monsieur LABORIE André faut il qu'il existe un mandat de dépôt !!**

Que le tribunal en son audience du 15 février 2006 à omis : que l'ordonnance de mise en détention en procédure de comparution immédiate n'est que pour la durée de la comparution, soit de 3 jours maximum.

Que la cour d'appel se devait par l'appel du jugement du 15 février 2006 statuer dans les 20 jours sur la détention de Monsieur LABORIE André, qu'en l'absence Monsieur LABORIE André aurait du être remis en liberté.

Qu'a parti du 9 mars 2006, la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André était établie.

IX / Qu'au vu de cette détention arbitraire, une demande de mise en liberté a été effectuée, la cour en son arrêt du 30 mars 2006 s'est refusé de libérer Monsieur LABORIE André au motif de pression sur les victimes alors qu'il n'en existe pas.

La cour faisant obstacle aux droits de défense de Monsieur LABORIE pour préparer l'appel du jugement du 15 février 2006

Que la cour était composée des Magistrats du siège:

- [Monsieur PUJOS SAUSSET Magistrat](#)
- [Madame SALMERON Magistrat](#)
- [Monsieur BASTIE Magistrat.](#)

Que la cour était composée des Magistrats du parquet:

- Monsieur SYLVESTRE, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Que ces derniers ont bien confirmé la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

X / Qu'au vu de cette détention arbitraire et de son arrêt du 30 mars 2006, une nouvelle demande de mise en liberté a été effectuée pour que Monsieur LABORIE puisse assurer sa défense en appel, la cour en son arrêt du 23 mai 2006 s'est refusée une nouvelle fois de libérer Monsieur LABORIE André au motif de pressions sur les victimes alors qu'il n'en existe pas.

Que ces victimes prétendues par la cour pour faire obstacle à la libération de Monsieur LABORIE se sont toutes opposées à toutes les décisions rendues, elles n'ont jamais été convoquées, ainsi que les différentes oppositions qui n'ont jamais été entendues.

La cour faisant un obstacle permanent aux droits de défense de Monsieur LABORIE pour préparer l'appel du jugement du 15 février 2006

Que la cour était encore composée des Magistrats du siège:

- [Monsieur PUJOS SAUSSET Magistrat](#)

- [Madame SALMERON Magistrat](#)
- [Monsieur BASTIE Magistrat.](#)

Que la cour était composée du Magistrat du parquet:

- Monsieur SYLVESTRE, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Que ces derniers ont bien confirmé une nouvelle fois la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

Qu'il est à préciser qu'il a été dit par les magistrats de cette cour à une greffière que ces derniers voulaient traîner Monsieur LABORIE André à terre.

Voilà dans la configuration où se trouve Monsieur LABORIE sans qu'aucune autorité intervienne.

XI / Au vu de l'arrêt du 23 mai 2006 d'avoir refusé de libérer Monsieur LABORIE André et alors qu'ils étaient conscients que Monsieur LABORIE était en détention arbitraire, la cour s'est maintenue à fixer l'audience d'appel sur le fond pour son audience du 30 mai 2006 tout en sachant que Monsieur LABORIE ne peut assurer ses droits de défense, privé de dossier, d'élément matériel pour justifier que la procédure est entachée de nullité en première instance et que les faits poursuivis à son encontre ne peuvent exister.

Qu'une demande d'aide juridictionnelle dans ce contexte de refus de libérer Monsieur LABORIE pour préparer sa défense a été effectuée et enregistrée au bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse le 24 mai 2006. ***(ci-joint pièce) et pour obtenir l'aide d'un avocat extérieur Maître BOUZERAND avocat à PARIS et suite au conflit d'intérêt d'un avocat qui aurait pu être nommé par Monsieur le bâtonnier de l'ordre de Toulouse, ce dernier ayant déposé une plainte contre Monsieur LABORIE et partie civile aux poursuites.***

Que par courrier du 29 mai 2006 Maître BOUZERAND saisit d'urgence et informe la cour d'appel de Toulouse qu'il prend la défense des intérêts de Monsieur LABORIE André et qu'il demande les pièces de la procédure, demande le renvoi de l'audience sur le fond de l'appel du 30 mai 2006.

Que la cour d'appel en date du 29 mai 2006 autorise la communication des pièces de toute la procédure à Maître BOUZERAND agissant dans les intérêts de Monsieur LABORIE André.

XII / En son audience du 30 mai 2006, avant tout débat Monsieur LABORIE André enchaîné et entouré de gendarmes demande d'avoir la possibilité de déposer une demande de récusation des magistrats composant la cour.

Que la cour était composée des magistrats qui étaient poursuivis par la prise à partie déposée en décembre 2005 et autres procédures soit :

- [Monsieur PUJOS SAUSSET Magistrat](#)
- [Madame SALMERON Magistrat](#)
- [Monsieur BASTIE Magistrat.](#)

- Monsieur SYLVESTRE, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Les même Magistrats qui avaient refusé la liberté de Monsieur LABORIE pour détention arbitraire et pour préparer sa défense en ces arrêts du 30 mars 2006, du 23 mai 2006

Que la demande de récusation a été déposée le 30 mai 2006 avant tout débat devant Monsieur le Premier Président près la cour d'appel.

Que Monsieur LABORIE André a fait valoir à la cour une demande de renvoi au vu de :

- La demande de récusation dont Monsieur le Premier Président se doit de répondre par ordonnance.
- La demande de renvoi au vu qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée le 24, mai 2006 et suite aux différents refus de libérer Monsieur LABORIE André pour préparer sa défense à fin de prendre en charge un avocat Maître BOUZERAND.
- La demande de renvoi au vu que Maître BOUZERAND a demandé les pièces de la procédure ainsi que sa demande de renvoi pour étude du dossier et pour prendre la défense de Monsieur LABORIE à une audience ultérieure.

Que le président PUJOS-SAUSSET s'est refusé assisté de ses conseillers habituels SALMERON, BASTIE à renvoyer l'affaire, faisant obstacle aux droits de la défense de Monsieur LABORIE André, l'expulsant de l'audience par la force publique pour juger en toute tranquillité l'affaire dont il est poursuivi.

Que ces agissement sont inacceptables de ses magistrats qui ont composé la cour en son audience du 30 mai 2006 ainsi que le Ministère public représenté par Monsieur SYLVESTRE.

Que Monsieur LABORIE a été de retour à l'audience sur les ordres de son président.

Monsieur LABORIE André a eu la parole en dernier sans avoir pu répondre aux réquisitions de Monsieur l'avocat Général représentant le ministère public car Monsieur LABORIE comme il est dit dans l'arrêt était absent de l'audience quand Monsieur l'avocat Général a fait ses réquisition.

Que de ce simple chef la cassation s'impose.

Que par les droits de défense la cassation s'impose.

XII / Qu'en son arrêt du 14 juin 2006 la cour était composée de :

- [Monsieur PUJOS SAUSSET Magistrat](#)
- [Madame SALMERON Magistrat](#)
- [Monsieur BASTIE Magistrat.](#)
- Monsieur SYLVESTRE, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

A rendu un arrêt condamnant Monsieur LABORIE André à 2 années de prison alors que Monsieur le Premier Président a rendu son ordonnance le 19 juin 2006.

Qu'au vu de la gravité de cet arrêt rendu en violation de tous les droits comme ci-dessus demandés, sans aucun débat contradictoire, sans aucune défense.

Qu'une opposition a été enregistrée sur cet arrêt du 14 juin 2006 à la demande de Monsieur LABORIE André dès que l'arrêt lui a été notifié soit en date du 15 juin 2006.

Qu'un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt du 14 juin 2006 à la demande de Monsieur LABORIE André dès que l'arrêt lui a été signifié par huissier soit en date du 19 juin 2006.

- ***Qu'il est rappelé pour que le pourvoi soit recevable, il faut que l'opposition soient purgée sur l'arrêt du 14 juin 2006 :***

Qu'en conséquence cet arrêt du 6 février 2007 ne pouvait être rendu sur le fondement de son article 567 alinéas 7 du NCPP.

PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de l'Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière.

N° de pourvoi: 94-20302, la procédure de rabat devant la chambre criminelle est recevable.

Qu'au vu de ces graves erreurs procédurales ne dépendant pas de Monsieur LABORIE André en sa violation de l'Article 567 alinéa 7 du NCPP, mais de la chambre criminelle.

Qu'au vu de la violation en ses droits de la défense de Monsieur LABORIE André par l'obstacle systématique à l'aide juridictionnelle par un moyen seulement dilatoire et discriminatoire à l'accès à la cour de cassation, Monsieur LABORIE détenu et sans revenu.

Qu'au vu de la violation en ses droits de la défense de Monsieur LABORIE André par l'obstacle pour obtenir un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Qu'au vu de cette grave erreur procédurale dans le non respect des droits de la défense article 6 ; 6-1 ; 6-3 ; 13 et 14 de la CEDH et pour soulever que la chambre criminelle ne pouvait statuer sur le pourvoi enregistré en date du 19 juin 2007 tant que l'opposition n'a pas été purgée par la cour d'appel.

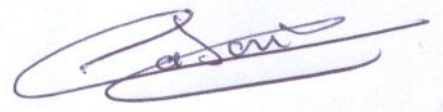
Qu'au vu de la violation de la communication du rapport du conseiller rapporteur.

Qu'au vu de la violation de la communication des conclusions de l'avocat général.

Qu'au vu de la violation de la convocation en audience publique pour le 6 février 2007.

Ordonner le rabat de l'arrêt du 6 février 2007 avec toutes les conséquences de droit.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 14 juin 2006.
- Opposition en date du 15 juin 2006 sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 14 juin 2006 toujours non entendue.
- Pourvoi en cassation en date du 19 juin 2006 sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 14 juin 2006.
- Refus de l'aide juridictionnelle.
- Arrêt de la chambre criminelle rendu le 6 février 2007.
- Opposition sur l'arrêt du 6 février 2007 enregistré à la cour de cassation le 12 avril 2007.
- ***Ci-joint arrêt du 30 juin 1995 que la procédure de rabat devant la chambre criminelle est recevable.***
- Comparution préalable demande de pièce avant d'être jugé en son audience du 15 février 2006 « ***nullité de la procédure sur le fondement de l'article 802 du ncpp*** » le tribunal a refusé le renvoi de son audience et la communication des pièces de procédure.

Monsieur LABORIE André

